

Ordonnance

Dez grandoaux des monnoyes

A Mr Jean Garimbault.

P O U R La nomination d'un
commissaire sur le fait des
monnoies

Du 17. octobre 1790.

N O U S avons reçu les
lettres du roy nôtre dit Seigneur
contenant la forme qui ensuit
chavler &c. par vertu des lettres
dessus transcrites nous vous
mandons et commandons que
vous vous transportiez et
baillez ce que mandons, et

de Vitry de Chamou et de ressorts
anciens et nouveaux d'eux et
aussi en villes de Louvain d'Avran
et d'autres et de lieux de milieu
et tous ceux que vous trouverez
hors lieux sans porteur et
conduisant ou menant Gillon d'or
ou d'argent en l'loignem ce plus
prochaine monnaie de notre
de Siquem du lieu ou trouvez
les pouvez eux prendre et
arrêter et aussi ceux qui
seront par vous trouvez
allouant prenant ou mettant monnaie
d'or ou d'argent qui n'ont cours
par les ordonnances de ce
monnaie icelles prendre et
laisser prendre coupes et
sailles et portés aux plus
prochaine monnaie du lieu
par devers les gardes et
maîtres particuliers d'icelles

Desquelles monnoies d'or et
 d'argent ou d'autre billon vous
 aurez le quar pour votre
 pence en salaire avec 50th s.
 se gager par au pour mieux
 ce plus diligencem en rendre
 ce vaquez au dieu s'au ce vous
 mandons et enjoignons que
 ce 4 en 4 mois vous apporter
 par devers nous en la chambre
 des monnoies a pain et sur
 notre scel tous les exploits
 que vous aurez fait par
 vertu de cette presente commission
 pour les rendre au roy en la
 maniere qu'il appartient lesquels
 gages nous mandons aucun
 particulier a qui il app^{dr} qu'il
 vous paie et de luyes sur les
 exploits que vous s'avez et
 aucun qu'il vous de luyes la

Et elleu du quar du billon prin
et averte sans contredie et
par raportant copie de ces
presentes sous scel authentique
et quittance sur le lendit
gayer avec le dit quar seron
allouer et compter dud. man
particulier et avec et pour ceux
qui par information ou autrement
diement nous apperont estre
coupables de mesfaits et delits
denue et ceux qui vous voudroient
empescher ou detourber ou seroient
desobediam et choner denue dit
adjourner ceux par main mise
ou autrement si comme le cas
le requerra par deusam nous ad
pours pour répondre sur ce
aupres deus du roy notre dit
seigneur et proceder en outre selon
raison et nous enuoiram ces
informations et lors et scellées

et ne le failles en un jour certiffiam
 ce que tu es que fait en aux arde
 faire pour donner pouvoir
 mandons et commandons ce
 par le roy nostre dieu seigneur et
 nous seigneurieus officiers et
 sujets et a chacun d'eux requerrons
 tous autres qui a vous et a
 vous qui estant en votre
 compagnie obéissent et entendent
 de lieusement et vous pretem
 conseil conseil ayez et prison
 et mesmes en en aux et par vous
 en son regim en present
 après un an non valable
 Donné a Paris l'année
 grace ce dix sept octobres
 et Nil l'année de vie sem.
 quatrevingt dix.